

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3- 353

en date du 18 octobre 2007

autorisant la prolongation et l'extension d'une carrière de sables et graviers exploitée sous certaines conditions par Monsieur le directeur de la SAS BAILLY, située aux lieux-dits " Combles et Carreaux " et "la Vallée Mulet", commune de MAZEROLLES , activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-D2B3-187 du 12 décembre 1996 autorisant les établissements Bailly Frères à exploiter une carrière de sables alluvionnaires située sur la commune de Mazerolles au lieu-dit « Combles et Carreaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-D2B3-25 du 30 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1996 ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspecteur des installations classées le 10 janvier 2007 et présentée par Monsieur le directeur de la SAS BAILLY pour l'exploitation, aux lieux-dits " Combles et Carreaux " et "la Vallée Mulet", commune de MAZEROLLES, d'une carrière de sables et graviers, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 mars 2007 au 13 avril 2007 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, des Affaires Culturelles, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi que par le Directeur de France Télécom, la Responsable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, et par le Directeur du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de PERSAC, LUSSAC LES CHATEAUX, GOUEX et MAZEROLLES

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-225 du 9 juillet 2007 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 27 septembre 2007 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant la lettre en date du 15 octobre 2007 adressée par la SAS BAILLY indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SAS BAILLY CARRIERES dont le siège social est situé au « Pont de Lussac » - 86320 MAZEROLLES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de MAZEROLLES, aux lieux-dits « Combles et Carreaux » et « Vallée Mulet ».

| NUMERO NOMENCLATURE | ACTIVITE | CAPACITE | CLASSEMENT |
|--------------------------------|-----------------|-----------------|-------------------|
|--------------------------------|-----------------|-----------------|-------------------|

| | | | |
|--------|--------------------------|--|--------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | 175 000 t/an au maximum | Autorisation |
|--------|--------------------------|--|--------------|

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 11000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 31300 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 41300 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 30500 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 55000 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 48000 m² à la date de l'arrêté + 25 ans

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° 96-D2/B3-187 du 12 décembre 1996 et n° 2003-D2/B3-25 du 30 janvier 2003 sont abrogés.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

| | Lieu-dit | Section | Parcelles | Superficie |
|-----------------------|----------------------------|-----------|---|------------------------------|
| RENOUVELLEMENT | Combles et Carreaux | ZC | 174 pp | 106 400 m² |
| EXTENSION | Combles et Carreaux | ZC | 140 pp, 141 pp, 144, 145, 147, 148, 156 pp, 147 pp | 165 200 m² |
| | Vallée Mulet | ZD | 1 pp | 90 200 m² |

L'autorisation est accordée, sur une superficie totale de **36,18 hectares**, pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7h-18h, du lundi au vendredi .

L'épaisseur d'extraction maximale est de 32 mètres (18,5 mètres en moyenne) .

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 75m, à condition de ne pas atteindre la nappe à une cote supérieure .

La hauteur maximale des fronts est limitée à 10 mètres .

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.10.1 - Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est précisé dans le tableau ci-dessous :

| Périodes | 0-5 ans | 5-10 ans | 10-15 ans | 15-20 ans | 20-25 ans | 25-30 ans |
|------------------|----------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Montant en €.TTC | 132 370 | 120 480 | 115 290 | 119 000 | 114 910 | 93 450 |

1.10.2 - Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : **576.4 (avril 2007)**

ARTICLE 1.11 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| ARTICLE | OBJET | DELAI |
|----------------|---------------------------------------|--------------|
| 2.6.2 | Etude paysagère complémentaire | 1 an |

ARTICLE 1.12 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

| ARTICLE | OBJET | PERIODICITE |
|----------------|---|------------------------|
| 1.3 | Tonnage maximal extrait | Annuelle |
| 2.4 | Déclaration de début d'exploitation et premières garanties financières | Cf. article 2.4 |
| 1.10 | Renouvellement des garanties financières | Cf. article 1.9 |

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Dans le cas des autorisations d'exploiter initiales, le DSS est adressé au Préfet.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.5.5 – Surveillance piézométrique

Un piézomètre est implanté en bordure Ouest du site, à hauteur des extractions prévues les plus profondes, afin d'y relever chaque mois le niveau de la nappe d'eau souterraine et de limiter les extractions à la cote maximale atteinte par celle-ci.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite suivant un phasage quinquennal correspondant à une progression générale du Nord vers le Sud et respectant les principales étapes ci-après :

- phase 1 : création d'un plan d'eau de 0,65 ha en fond de fouille actuelle,
- phase 2 : début d'élargissement du site vers l'Est et des opérations de remblayage partiel du secteur exploité lors de la phase 1
- phases 3 et 4 : prolongement vers le Sud des modalités d'exploitation de la phase 2
- phase 5 : ouverture de la partie Sud de la carrière (parcelle ZD 1), avec stockage temporaire des stériles excédentaires contre le merlon périphérique prévu en limite Sud et sans en dépasser la hauteur, et conclusion de la remise en état du secteur Nord
- phase 6 : fin d'exploitation de la partie Sud et de sa remise en état.

Au début de chaque phase d'exploitation des merlons périphériques de 5 mètres de hauteur sont créés ou prolongés à l'aide de stériles de découverte, afin d'empêcher toute perception visuelle du site depuis l'extérieur.

Le maintien de la présence du Guêpier d'Europe sur l'extrémité Nord du site est assuré par l'absence de toute exploitation sur ce secteur.

Le maintien d'un habitat propice aux hirondelles de rivages est assuré, en concertation avec une association ou structure compétente, en maintenant lors de la phase 5 susvisée une portion intermédiaire de front subvertical (85°) de 3 mètres de hauteur aux angles Sud et Ouest du secteur Nord de la carrière.

En cas de présence de nouvelles espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Les modalités d'exploitation précisées dans le présent article, ainsi que celles de la remise en état décrites à l'article 4.2, sont le cas échéant adaptées suivant les conclusions d'une étude paysagère complémentaire tenant compte des dispositions d'aménagement retenues pour la carrière voisine autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-79 du 10 avril 2007 et de la présence des autres carrières voisines autorisées par arrêtés préfectoraux n°2004-D2/B3-192 du 9 juin 2004 et n°2005-D2/B3-224 du 21 novembre 2005.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées, avec l'avis des propriétaires des parcelles visées à l'article 1.3 et l'avis du maire de Mazerolles, sous un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués par voie routière, par la RD 727 pour rallier les installations de traitement de « La Croix Milvaux », sans préjudice des éventuels accords passés avec la commune afin de respecter un plan de circulation global qui serait également imposé aux exploitants des carrières voisines.

Dans cet esprit, l'exploitant participe à toute structure de concertation mise en place par les instances concernées par la problématique routière locale (communes, services gestionnaire des routes).

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et de manière à assurer une bonne intégration paysagère du site. Ils sont réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 – Gestion des eaux

La carrière est exempte de toute installation de traitement et son exploitation est réalisée sans aucun prélèvement d'eau.

Les eaux météoriques ou d'exhaure ruisselant sur le site sont collectées en point bas de chaque secteur de la carrière, afin de limiter les phénomènes de ravinement en vue de leur infiltration.

L'exploitation ne donne lieu à aucun rejet d'eau vers le milieu naturel.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

| |
|--|
| BRUIT |
| VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE |

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

| Valeurs admissibles en limite de propriété | Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés | Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| POINTS DE CONTRÔLES | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) |
| Point 1 : Le Logis | 57,5 | Pas d'activité |
| Point 2 : Petiaux | 50,5 | Pas d'activité |

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 1 an après signature du présent arrêté puis tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

L'exploitation de la carrière exclut tout recours à l'emploi d'explosifs.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

-en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à remblayer partiellement le fond de fouille à l'aide des stériles puis de la terre végétale issus de la découverte :

- pour le secteur Nord, suivant une pente Nord-Sud de l'ordre de 3 pour 1 sur les 40 premiers mètres partant d'un point d'eau d'environ 0,65 ha situé à une cote de 77 mNGF au Nord, puis suivant une pente de l'ordre de 1° jusqu'à l'extrémité Sud remblayée jusqu'à la cote de 90 mNGF,
- pour le secteur Sud, jusqu'à la cote de 104 mNGF, soit sur une épaisseur croissant de 3 à 9 mètres d'Ouest en Est.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis à l'article 2.6.2.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les modalités particulières suivantes sont à retenir :

- suppression progressive du stock de matériaux situé au Nord-Est de la carrière actuelle lors des 10 premières années de la présente autorisation,
- aménagement du plan d'eau de 0.65 ha suivant des pentes de l'ordre de 3 pour 1,
- talutage de la moitié Sud du flanc Ouest du secteur Nord suivant une pente de l'ordre de 12° jusqu'au remblai établi entre les cotes 88 et 90 mNGF,
- conservation d'un merlon de 1 mètre de hauteur en limite Sud-Est du secteur Nord et en limites Sud et Est du secteur Sud,
- maintien d'une portion intermédiaire de front subvertical (85°) de 3 mètres de hauteur aux angles Sud et Ouest du secteur Nord, avec une banquette de 5 mètres de largeur aménagées immédiatement au-dessus et en-dessous de ce front pour en faciliter l'entretien,
- talutage des autres fronts suivant une pente maximale de 2 pour 1, excepté le long du tracé de la future déviation de la RN 147 (limite Sud du secteur Nord et angle Nord-Est du secteur Sud) où le talus sera dressé suivant une pente de 2,5 pour 1,
- aménagement de fossés drainants pour collecter les eaux pluviales au niveau du plan d'eau créé sur le secteur Nord et au niveau d'un point bas situé à l'angle Sud-Est du secteur Sud et accueillant ainsi un plan d'eau de l'ordre de 500 m² dont les berges auront une pente de 3 pour 1,
- plantation non linéaire de plants forestiers (dont 60% en charme et 10% maximum en alisier torminal), selon une densité de 2000 plants/ha, en limite Ouest de l'excavation laissée dans le secteur Sud.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière ;

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MAZEROLLES et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de MAZEROLLES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la SAS BAILLY, Pont de Lussac – RN147 86320 MAZEROLLES.
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, Directeur du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement ;
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,
- et aux maires des communes concernées: PERSAC, LUSSAC LES CHATEAUX, GOUEX, CIVAUX.

Fait à POITIERS, le 18 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

SIGNE

Frédéric BÉNET-CHAMBELLAN